

**Arrêté portant réglementation dans les parcs,
squares, jardins, aires de jeux et espaces verts
publics de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey**

Arrêté n° 03/28/2025-10-AR226

Le Maire d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.632-1 et R.635-1,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre, l'hygiène et la tranquillité dans les parcs, squares, jardins, mails, espaces verts et aires de jeux ouverts au public sur le territoire communal, il convient d'en limiter les accès et les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales,

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, squares, jardins, aires de jeux, mails et espaces verts ouverts au public sur le territoire communal, clos ou non, dénommés ci-dessous :

Parcs :

- Parc du Grand Dunois
- Parc du Château des Echelles

Squares :

- Square du Docteur Emile Guillet
- Square Franzosini
- Square Pierre Mendès France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieu-bugey.fr

Accusé de réception en préfecture
00137010000020250328-032825_10_AR226-AR
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date d'envoi en préfecture : 28/03/2025

- Square de la Sommelière
- Square André Magdelaine

Jardins :

- Jardin public Henri Cattin

Places « vertes » :

- Place Normandie-Nièmen
- Place de la Rencontre
- Place de la Gare – Louis Armand
- Place de la Chapelle

Mails piétonniers et espaces verts :

- Promenade François Mitterrand
- Parcelles BT 278 et 280 dites 'Square Girod de l'Ain'
- Parcelle BS 45 (Espace vert du monument de la Vierge à l'Enfant)
- Parcelle BT 176 (Espace vert le long de l'Avenue Général Sarrail)
- Parcelle AE 193 (Espace vert autour de la Maion de quartier de Létrac)
- Parcelles AN 118, 305, 518, 515, 344 (Espace vert dit 'traversée des Pérouses')
- Parcelle AH 340 (Espace vert du Prémonin)
- Parcelles BD 550, 578, 576, 300 (cheminement piétonnier du Séquoia, reliant la rue des Plattes à la rue du Clos Dutillier)
- Site du Lac Bleu (parcelles F 168, 169)
- Esplanade du Château des Allymes (parcelle C 714, 715)
- Site autour de l'Espace 1500 (parcelle AN 427)

Article 2 : Dispositions générales

Les espaces verts définis à l'article 1 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : Conditions d'accès et horaires

Les espaces verts définis à l'article 1 sont ouverts au public avec ou sans horaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250328-032825_10_AR226-AR
Date de mise en ligne : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Dans le 1^{er} cas, ils sont ouverts conformément aux horaires affichés aux entrées selon les modalités qui suivent :

Parc du Château des Echelles :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : ouverture de 7h00 à 21h00

Du 1^{er} avril au 30 septembre : ouverture de 7h00 à 22h30

Dispositions spécifiques à l'esplanade du haut :

- Mercredis en périodes scolaires : Réservée à l'usage exclusif du centre de loisirs associatif et de l'école de musique et de danse de 7h30 à 18h00
- Vacances scolaires (à l'exclusion des vacances de fin d'année), du lundi au vendredi : Réservée à l'usage exclusif du centre de loisirs associatif de 7h30 à 18h00

Les autres espaces sont ouverts sans horaires.

Ces espaces peuvent faire l'objet d'une interdiction d'accès totale ou partielle sur simple décision du Maire pour nécessité de service ou de mesures exceptionnelles (grosses intempéries etc...).

Article 4 : Règles de fréquentation

Les espaces verts sont des zones de détente et de loisirs, il est demandé au public d'adopter un comportement et une attitude respectueuse.

Tout comportement outrancier ou irrespectueux fera l'objet d'un rappel par les agents communaux ou, après mise en demeure, d'une exclusion par l'intervention de la police municipale. Une conduite inappropriée pourra, le cas échéant, se voir verbaliser au titre du droit commun et de la réglementation en vigueur.

De manière générale, les usagers des espaces verts définis à l'article 1 se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- de gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité et l'ordre public, en particulier en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements bruyants, en se livrant à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les plantations,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, balustrades, candélabres, sièges, bancs, tables ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage,
- de franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieu-bugey.fr

Accusé de réception en préfecture
00 0 700479 20250328-032825_10_AR226-AR
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de récépissé en préfecture : 28/03/2025

- d'allumer des feux, des barbecues ou d'utiliser des réchauds,
- de tirer des feux d'artifice ou de faire l'usage de pétards, fusées,
- de faire usage d'appareils sonores, instruments de musique dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- d'installer du matériel de quelque nature que ce soit (ex : sangles tendues, hamacs, cordes, etc...),
- de camper, bivouaquer ou de monter des tentes même temporairement
- de se baigner, de pêcher dans les plans d'eau.

Article 5 : Sécurité

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont interdites.

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, d'arcs, de fléchettes, de paint ball, de pistolets à bille, de jouets et objets dangereux sont interdits.

Article 6 : Conditions de circulation et de stationnement

L'accès des espaces verts définis à l'article 1 est réservé aux promeneurs à pieds, aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite appareillées. L'accès aux espaces à vélo ne peut être fait autrement que vélo à la main sur les cheminements.

Sont néanmoins tolérés dans les allées, les enfants utilisant des vélos, tricycles ayant le caractère de jouet et placés sous la surveillance d'un de leurs parents ou d'un accompagnateur majeur. Dans ce cadre, il convient de faire attention aux autres usagers, plantations et mobiliers.

La pratique des patins à roulettes, trottinettes et planches est interdite.

Les véhicules motorisés sont interdits à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien (véhicules de service de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey ou véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville ou pour celui des concessionnaires). Il est a fortiori interdit de stationner à l'intérieur des espaces.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-21010046-20250328-032825_10_AR226-AR
Date de l'émission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Article 7 : Déchets

Il est formellement interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des débris ou objets de toutes natures (de la nourriture, des papiers, des canettes, des bouteilles, des mégots, des encombrants etc...). Tout dépôt sauvage est interdit.

Article 8 : Activités

L'exercice des activités collectives type pique-nique, promenades de groupes, est autorisé sous réserve de :

- ne pas faire un usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- De ne pas générer de nuisances sources de désagréments auprès des autres usagers (bruit, jeux, proximité, etc.).

Article 9 : Règles d'usage du mobilier urbain et des aires de jeux

Il est interdit de déplacer les mobiliers urbains mis en place pour le confort du public, en dehors de leur zone d'installation.

Il est demandé au public de respecter les règles élémentaires de savoir-vivre en laissant les places assises prioritairement aux personnes âgées, à mobilité réduite ou fragiles.

Les aires de jeux sont réservées aux enfants, en fonction des tranches d'âge mentionnées sur les panneaux d'information et les étiquettes qui y sont installés.

La surveillance des enfants y est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des accompagnateurs majeurs. A cet effet, il convient d'interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès, que ledit âge soit inférieur ou supérieur.

Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. Néanmoins, leur accès est déconseillé en période de gel et de neige, ou de très forte chaleur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieu-bugey.fr

Accusé de réception en préfecture
002700006-20250328-032825_10_AR226-AR
Date de transmission : 28/03/2025
Date de réception en préfecture : 28/03/2025

Article 10 : Accès des animaux de compagnie

L'accès des chiens ou de tout autre animal domestique est **INTERDIT** dans le Jardin CATTIN et le Square du Docteur Emile GUILLET, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Dans tous les autres lieux, l'accès des animaux domestiques n'est autorisé que tenus en laisse à l'exception des canisettes et muselés pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou susceptibles de mordre et sous l'entière responsabilité des propriétaires. Tout animal errant pourra être capturé et mis en fourrière.

Toute déjection doit être **obligatoirement ramassée par le maître, canisettes comprises**, en utilisant les sacs mis à disposition dans les distributeurs ou par tout autre moyen. Lesdites déjections sont jetées dans les poubelles prévues à cet effet.

De manière générale, il est interdit de laisser les animaux importuner les promeneurs, pénétrer dans les massifs. Il convient d'éviter toutes dégradations des plantations et pelouses.

Article 11 : Protection de l'environnement et des équipements

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, **IL EST INTERDIT** :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour de la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- de ramasser le bois mort,
- de cueillir les fleurs, feuilles ou graines,
- d'arracher ou de prendre les plantes,
- de prélever de la terre,
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons,
- de pénétrer dans les enclos de reboisement, de revégétalisation, de réengazonnement,
- de troubler, effaroucher, chasser ou capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts,
- de nourrir les animaux sauvages (poissons etc...),
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250328-032825_10_AR226-AR
Date de transmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. **IL EST NOTAMMENT INTERDIT :**

- de monter sur les sièges, bancs, tables, balustrades, rampes d'escalier, bornes etc...,
- de les salir,
- de détériorer les panneaux signalétiques, les corbeilles, tables, jeux et tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Article 12 : Vent

L'accès aux espaces verts désignés à l'article 1 est interdit lorsqu'une vigilance météorologique **ORANGE** ou **ROUGE** 'Vent violent' ou 'Orages' est émise par la Préfecture de l'Ain ou par la Commune.

Article 13 : Manifestations

A l'occasion de manifestations temporaires d'intérêt général, le Maire peut apporter des adaptations au présent règlement.

Article 14 : Infractions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible des amendes prévues à cet effet.

Article 15 : Exécution

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 12052023-10AR829 du 5 décembre 2023.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Madame le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, Madame la Directrice des Services Techniques et les agents placés sous son autorité, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250328-032825_10_AR226-AR
Date de réception : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Article 16 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 MARS 2025

Le Maire,
Daniel FABRE

